



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} février 2024
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-septième session
New York, 24 juin-12 juillet 2024

Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale

Note du Secrétariat

1. À sa cinquantième session, en 2017, la Commission a prié le secrétariat de remplacer le rapport oral qu'il lui présentait sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale par un rapport écrit qui serait publié avant la session¹. Comme suite à cette demande, le secrétariat soumet la présente note, dans laquelle est résumé le dispositif des quatre résolutions suivantes de l'Assemblée générale : [78/103](#) concernant le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur les travaux de sa cinquante-sixième session, [78/104](#) concernant les Dispositions types sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux et les Lignes directrices sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, [78/105](#) concernant le Code de conduite destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et le Code de conduite destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux, avec leurs commentaires respectifs, de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et [78/106](#) sur le Guide de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit. Ces résolutions ont été adoptées par l'Assemblée générale le 7 décembre 2023 sur recommandation de la Sixième Commission ([A/78/433](#)).

A. Résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa soixante-dix-huitième session

2. Au paragraphe 2 de sa résolution [78/103](#), l'Assemblée générale a félicité la Commission d'avoir finalisé et adopté i) dans le domaine de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, les Dispositions types sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux, les Lignes directrices sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux, le Code de conduite destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux ; et, dans le principe, le Code de conduite destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 ([A/72/17](#)), par. 480.



investissements internationaux ; ii) dans le domaine des micro-, petites et moyennes entreprises, les Recommandations sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit ; iii) dans le domaine du règlement des litiges, le texte d'orientation sur le rejet rapide et la décision préalable.

3. L'Assemblée générale a en outre félicité le secrétariat de la Commission d'avoir organisé le Colloque sur les changements climatiques et le droit commercial international (par. 3).

4. Les dispositions relatives au financement et au fonctionnement continu du registre sur la transparence sont restées essentiellement les mêmes que dans la résolution de l'année précédente (par. 4).

5. Dans les autres paragraphes de cette résolution, l'Assemblée générale a pris note des progrès accomplis par la CNUDCI dans tous ses domaines de travail, qu'ils soient d'ordre législatif ou autre (y compris les activités de coordination, de coopération et d'assistance technique, le système CLOUT, les précis de jurisprudence et le site Web de la CNUDCI), et des projets de travaux législatifs futurs, notamment s'agissant de confier à l'un de ses groupes de travail l'élaboration d'une loi type sur les récépissés d'entrepôt (par. 5 à 10 et 23 à 25).

6. L'Assemblée générale a rappelé combien il importait d'assurer la coordination des activités des organisations œuvrant dans le domaine du droit commercial international, qui constituait un aspect fondamental du mandat de la CNUDCI, pour éviter les doubles emplois et favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail d'unification et d'harmonisation du droit commercial international, et elle a réaffirmé que la Commission, en tant que principal organe juridique des Nations Unies en matière de droit commercial international, avait pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine. Elle a approuvé les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupaient de droit commercial international, y compris de questions juridiques relatives à l'économie numérique, et renforcer la coopération entre elles, comme l'avait réaffirmé la Commission à sa cinquante-troisième session, ainsi que pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine et, à cet égard, elle a demandé aux organisations internationales et régionales concernées de coordonner leurs activités avec celles de la Commission (par. 9).

7. L'Assemblée générale a rappelé l'importance que revêtait l'adhésion au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission, ainsi que les demandes qui avaient été adressées au secrétariat à ce sujet (par. 11).

8. Comme à l'accoutumée, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il importait de fournir une coopération et une assistance techniques aux États dans le domaine de la réforme du droit commercial international, avec en particulier l'organisation des « Journées de la CNUDCI » (par. 10), de promouvoir l'état de droit et de réaliser le programme de développement international (par. 15 à 18). Elle a engagé toutes les parties prenantes à soutenir la Commission dans ces efforts et initiatives, notamment en versant des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI et au fonds d'affectation spéciale créé pour aider les pays en développement membres de la CNUDCI à financer les frais de voyage liés à l'envoi de représentantes et représentants aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail (par. 10, 13 et 14).

9. L'Assemblée générale s'est félicitée des activités du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique, a remercié la République de Corée et la Chine, dont les contributions avaient permis au Centre régional de continuer à fonctionner, s'est félicitée de l'intérêt exprimé par d'autres États s'agissant d'accueillir des centres régionaux de la Commission et a prié le Secrétaire général de la tenir informée en ce qui concerne la création de centres régionaux, notamment pour ce qui est de leur situation financière et budgétaire (par. 12).

10. L'Assemblée générale a rappelé les demandes adressées au secrétariat au sujet de la longueur des documents de la Commission (par. 19) et de la poursuite de la publication des normes établies par la Commission et de l'établissement de comptes rendus analytiques (par. 20). Elle a également rappelé sa décision sur le dispositif d'alternance des réunions entre New York et Vienne (par. 21).

11. L'Assemblée générale a souligné qu'il importait de promouvoir les textes de la CNUDCI et, à cette fin, a prié instamment les États de les utiliser (par. 22).

12. Dans sa résolution 78/104, l'Assemblée générale a remercié la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir adopté les Dispositions types sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux et les Lignes directrices sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux (par. 1) ; recommandé aux États et aux autres parties prenantes qui interviennent dans la négociation d'instruments internationaux d'investissement d'utiliser les Dispositions types et de les inclure dans les instruments en question (par. 2) ; recommandé aux États, aux investisseurs, aux médiateurs, aux institutions intéressées et aux autres parties concernées d'utiliser les Lignes directrices sur la médiation afin de favoriser une meilleure compréhension de la médiation en vue du règlement des différends relatifs à des investissements internationaux (par. 3) ; et prié le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour que les Dispositions types et les Lignes directrices soient portées à la connaissance et mises à la disposition du plus grand nombre, en les diffusant largement auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés (par. 4).

13. Dans sa résolution 78/105, l'Assemblée générale a remercié la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir adopté le Code de conduite destiné aux arbitres dans des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux et d'avoir adopté, dans le principe, le Code de conduite destiné aux juges dans des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux (par. 1) ; recommandé l'utilisation du Code de conduite destiné aux arbitres (par. 2) et du Code de conduite destiné aux juges, selon le cas (par. 3) ; recommandé que les gouvernements et les autres acteurs intervenant dans la négociation d'instruments internationaux d'investissement ou l'adoption de textes législatifs régissant les investissements étrangers fassent référence au Code de conduite destiné aux arbitres ou au Code de conduite destiné aux juges, selon le cas (par. 4) ; et prié le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour que le Code de conduite destiné aux arbitres et le Code de conduite destiné aux juges soient portés à la connaissance et mis à la disposition du plus grand nombre, en les diffusant largement auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés (par. 5).

14. Dans sa résolution 78/106, l'Assemblée générale a remercié la Commission d'avoir adopté les recommandations sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit (par. 1) ; prié le Secrétaire général de publier les recommandations et le commentaire sous la forme d'un Guide de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit, dans le cadre de sa série de textes sur les microentreprises et petites et moyennes entreprises, et d'assurer une diffusion étendue de ce guide auprès des États et des autres organismes intéressés, afin de le faire largement connaître (par. 2) ; et recommandé aux États de prendre dûment en considération le Guide lorsqu'ils adopteraient une législation relative à l'accès au crédit des microentreprises et petites et moyennes entreprises ou qu'ils modifieraient la leur, et les a encouragé à veiller à ce que toutes ces entreprises aient accès au crédit sur un pied d'égalité (par. 3).

15. La Commission voudra peut-être prendre note de ces résolutions.